

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 260 11 2024

Mis en ligne le 19.11.24...

Transmis le 19.11.24...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'EHPAD LA MADONE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 15 novembre 2024 établi suite à la visite périodique de l'Ehpad la Madone (dossier n° 286-0051), bâtiment de type J de 4^e catégorie sis, 2 chemin de soum de Lanne à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Sébastien PISCIONE, Directeur de l'Ehpad la Madone sis, 2 chemin de soum de Lanne à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Lever les observations du rapport quinquennal de l'ascenseur ;
- 2) Veiller au fonctionnement permanent du téléphone utilisable pour alerter les secours, même en cas de coupure électrique ;
- 3) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de cuisson et de remise en température ;
- 4) Mettre en garde tout le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie et l'informer des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre ;
- 5) Désigner quotidiennement un personnel en charge de l'évacuation, afin de coordonner l'action de l'ensemble des agents. Cette prescription concerne également la formation continue de tout le personnel et plus particulièrement des nouveaux agents.
- 6) Rendre les blocs-portes pare flamme de degré ½ heure. Toutefois, ces éléments peuvent être pare flamme un quart d'heure lorsque aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée à la structure de l'établissement ;
- 7) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne notamment la porte de la cuisine, dont le ferme-porte ne fonctionne pas correctement ;
- 8) Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles ;
- 9) Installer un arrêt d'urgence électrique pour la lingerie ;
- 10) Replacer l'affichage de la coupure générale de gaz extérieure.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le **15 NOV. 2024**

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le 28 novembre 2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) P. S. LIONNE Schatzen
Signature : [Signature]
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

